

**Rappel sur les dispositions des décrets n° 2014-940 du 20 août 2014
et n° 2015-851 du 10 juillet 2015 l'adaptant aux maîtres du privé**

Dans le cadre de la réforme des décrets de 1950, les décrets susvisés consacrent, réglementairement, les obligations de service (ORS) des enseignants mais également les missions particulières effectuées par ces derniers pour répondre à des besoins spécifiques.

J'attire votre attention sur le fait que dans le cadre général défini par l'article [L. 912-1 du code de l'éducation](#), **le décret reconnaît expressément l'ensemble des missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement.**

Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'ISOE régie par le [décret n° 93-55 du 15 janvier 1993](#), les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire.

Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents – professeurs.

En ce qui concerne les modalités de décompte des heures d'enseignement, ces dernières correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves conformément à la mise en œuvre des grilles horaires définies pour chaque cycle.

J'attire votre attention sur le fait que les heures d'éducation musicale consacrées à la **chorale** sont **intégrées** dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective.

Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. Il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés...) ou la dénomination du groupe d'élève y assistant (classes, groupes, divisions).

Dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement :

- chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de 6e au collège ;
- chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée.

En revanche, les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.

Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du [décret n° 50-581](#), par l'article 6 du [décret n° 50-582](#) et par la [circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004](#).

Cela étant, certains enseignements bénéficient de dispositifs spécifiques de pondération :

Compte tenu des conditions particulières d'enseignement dans certains établissements, classes ou niveaux, **certaines heures d'enseignement sont décomptées** dans le service des enseignants **après avoir été affectées d'un coefficient de pondération**. Vous trouverez en annexe 14, une fiche spécifique de rappel sur ces dispositifs qui s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant.

Attention :

- Les maitres à temps partiel ne pouvant pas avoir d'HSA, il convient de transmettre à la DEP, dès la rentrée si possible, une demande de modification de ce temps partiel pour intégrer ces pondérations. Je vous demande de vous reporter à la circulaire sur les temps partiels pour vous assurer de ne pas dépasser les maxima autorisés en fonction des temps partiels de droit ou autorisés.

- Les maitres à temps incomplet ne doivent pas se voir attribuer leurs pondérations en HSA si celles-ci, ajoutées à l'ORS, ne permettent pas d'obtenir un service complet. Dans le respect de la dotation globale de l'état, vous intégrerez alors systématiquement ces pondérations dans le contrat du maitre. Par exemple, un maitre effectuant un service de 9 heures en cycle terminal a droit à une pondération de 0.9 heure. Son contrat et donc son procès-verbal d'installation devront donc faire apparaître 9.9 heures.